

Les bons et les mauvais schismatiques

Publié le 7 juillet 2026 · Abbé Frédéric Weil · 12 min de lecture



Rome condamne la FSSPX au nom du schisme, tout en ménageant des schismes bien réels. Peut-on encore parler de cohérence ?

On peut avoir une pensée logique et pourtant être dans l'erreur. Mais l'inverse n'est pas possible : des affirmations contradictoires ne peuvent être vraies en même temps. C'est ainsi que certains essaient de prendre la FSSPX à son propre jeu en tâchant de montrer l'incohérence d'une position qui affirme à la fois jurer obéissance au pape et pourtant lui désobéir frontalement. Il n'est pas question ici de revenir sur l'indigence d'une telle objection qui oublie que l'autorité puisse être défailante.

Il ne s'agira pas de revenir ici sur la cohérence de la position de la FSSPX, largement établie par ailleurs, mais d'examiner celle de Rome elle-même. Sans concéder un instant que la FSSPX soit schismatique, examinons si Rome est cohérente en la traitant comme telle, au regard de son attitude envers des groupes véritablement schismatiques.

- Rome a reconnu les sacres épiscopaux avec juridiction effectués dans un clair esprit schismatique par le parti communiste chinois et continue de reconnaître les évêques nommés par un gouvernement officiellement athée et doctrinalement matérialiste, cherchant à contrôler et subvertir la doctrine catholique à des fins idéologiques. Pourtant, Rome refuse de reconnaître des sacres épiscopaux sans juridiction effectués sans intention schismatique par la FSSPX pour le bien des âmes. Le schisme revendiqué est toléré ; le schisme explicitement refusé est condamné.
- Les excommunications de 1054 contre les schismatiques dits « orthodoxes » – également hérétiques sur plusieurs points^[1] – ont été levées et « condamnées à l'oubli » par Paul VI en 1965^[2]. Depuis, les orthodoxes ont sacré des centaines d'évêques avec juridiction, sans mandat pontifical, sans se soucier le moins du monde de Rome et contre la volonté du pape^[3] sans que le Vatican ne fasse retomber la moindre sentence sur eux. Pourtant la FSSPX ne s'est vue lever ses excommunications en 2009^[4] que pour les voir retomber à peine quelques années après pour des sacres pourtant sans juridiction, dans un état de nécessité et avec une réelle volonté d'obtenir la compréhension de Rome.
- Le nouveau code de droit canonique de 1983, dans son canon 844 §2, permet aux catholiques – au mépris de la discipline traditionnelle – de se confesser à un prêtre schismatique dans certaines circonstances et reconnaît incidemment la validité habituelle du sacrement de pénitence chez certains schismatiques^[5]. Pourtant le décret du 2 juillet refuse cette validité des confessions aux prêtres de la FSSPX. Par quel singulière logique la confession serait-elle valide chez les schismatiques orientaux mais invalide dans une FSSPX réputée schismatique ?
- Le canon 1117 du même Code dispense ceux qui sont nés dans le schisme de l'obligation d'observer la « forme canonique » du mariage. En d'autres termes, les mariages entre schismatiques sont tenus pour valides au regard du droit canonique. En revanche, la note du 2 juillet répute invalides les mariages au sein de la FSSPX mais considère dans le même temps la FSSPX comme schismatique depuis 1988, au risque d'une parfaite contradiction^[6].
- Le cardinal Ratzinger disait des schismatiques orientaux que « Rome ne doit pas exiger de l'Orient, en ce qui concerne la doctrine de la primauté, plus que ce qui a été formulé et vécu durant le premier millénaire. »^[7] En revanche, la note du dicastère pour la doctrine de la foi exige des membres de la FSSPX de reconnaître que Vatican II constitue un magistère authentique auquel est due une adhésion. Aux premiers, on demande les mille premières années ; à la FSSPX, les cinquante dernières.
- À la suite de Jean-Paul II, Rome reconnaît désormais les schismatiques orientaux comme des « Églises sœurs » et des documents romains approuvés officiellement ont affirmé – au mépris du dogme proclamé par Boniface VIII – que la primauté du pape n'était pas un élément nécessaire au salut^[8] et que la conversion des schismatiques orientaux ne devait plus être recherchée.^[9] Pourtant le DDF déclarait le 2 juillet, dans un registre de paroles qu'on pensait disparu sans laisser de traces après Vatican II, que « tous les fidèles sont exhortés à rester fermes dans la communion avec le Pontife Romain ». Ceci à l'adresse d'une FSSPX qui rappelle pourtant la primauté du pape envers et contre un collégialisme destructeur de l'autorité pontificale. Ce qui n'est plus d'actualité pour les vrais schismatiques qui ne recon-

naissent pas cette primauté devient théâtralement revendiqué en face de ceux qui reconnaissent pourtant déjà cette primauté.

- Le Pape a déroulé son tapis rouge pour recevoir l'« archevêque » de Canterbury Sarah Mullaly avec tous les honneurs dus à un archevêque alors que la doctrine catholique ne reconnaît ni la validité des sacres anglicans ni l'ordination des femmes, et que de surcroît, elle soutient des positions gravement opposées à la morale traditionnelle sur l'homosexualité, les LGBT et l'avortement. Pourtant, Rome ne s'empresse pas de répondre aux lettres du Supérieur Général d'une congrégation pleinement catholique, et refuse obstinément d'entendre ses demandes répétées d'être reçu par le pape.
- Le 26 mars dernier, Rome a promu Mgr Heiner Wilmer du siège d'Hildesheim à celui de Münster, trois fois plus important. Pourtant, cet évêque soutient ouvertement le Chemin synodal allemand, dont les revendications conduisent toujours davantage vers le schisme voire l'hérésie : ordination des femmes, remise en cause de la morale sexuelle, bénédiction des couples de même sexe. Rome récompense ainsi un évêque qui accompagne la dérive schismatique, tout en refusant des évêques à ceux qui s'efforcent de conserver intacte la foi catholique.
- Le 5 mars 2023, le cardinal Fernandez, alors archevêque de La Plata, prononçait une homélie dans laquelle il critiquait la théologie traditionnelle de l'Eglise : « [l'Eglise] a développé toute une philosophie et une morale remplies de classifications, pour classer les gens, pour leur coller des étiquettes. "Celui-ci est comme ceci, celui-là est comme cela. Celui-ci peut communier, celui-là ne le peut pas. Celui-ci, on peut lui pardonner ; celui-là, non..." C'est terrible que cela nous soit arrivé dans l'Église. Grâce à Dieu, le pape François nous aide à nous libérer de ces schémas. » Pourtant celui qui refusait ainsi l'exclusion et les étiquettes, prononce aujourd'hui l'exclusion de tant de fidèles attachés à la foi catholique, les range sous l'étiquette infamante de « schismatiques » et énonce les conditions *sine qua non* précises pour le « retour » des membres de la FSSPX.
- Faut-il donc conclure qu'il existerait deux catégories de schismatiques ? Les premiers, « bons schismatiques », accueillis avec bienveillance lorsqu'ils rejettent effectivement des dogmes catholiques et l'autorité du Siège apostolique. Les seconds, « mauvais schismatiques », traités avec une sévérité inflexible parce qu'ils refusent de voir la doctrine catholique altérée tout en s'efforçant de demeurer unis au Pontife romain. Autrement dit, de mauvais schismatiques... précisément parce qu'ils ne sont pas schismatiques.
- Cependant, cette attitude possède, au fond, une certaine cohérence évoquée par Notre-Seigneur lorsqu'il affirme : « Nul ne peut servir deux maîtres ; car ou bien il haïra l'un et aimera l'autre, ou bien il s'attachera à l'un et méprisera l'autre » (Mt 6, 24). En effet, on ne peut chercher à se rapprocher des périphéries situées hors de l'Église sans, dans le même mouvement, s'éloigner de son centre. On ne peut offrir l'amitié à ceux qui refusent la foi catholique sans finir par regarder avec suspicion ceux qui s'efforcent de la conserver intacte, et qui deviennent, tôt ou tard, un reproche vivant et un obstacle.
- Dès lors, il devient presque inévitable que ceux qui refusent la foi soient traités en partnaires, tandis que ceux qui refusent son abandon deviennent les véritables adversaires. La sévérité de Rome rend ainsi un témoignage indirect à l'intégrité de la FSSPX.

(Source : – FSSPX.Actualités Image Godong

Notes de bas de page

1. En particulier la primauté pontificale, l'infaillibilité pontificale et l'Immaculée Conception.
2. [Déclaration commune du pape Paul VI et du patriarche Athénagoras du 7 décembre 1965.](#)
3. Sauf à considérer de manière aventureuse que les papes acceptent de tels sacres, ce qui pose bien d'autres problèmes théologiques graves et une autre incohérence envers la FSSPX.
4. Il est à noter que le décret de 2009 levait uniquement les excommunications putatives des quatre évêques, sans jamais mentionner les prêtres de la FSSPX. Il faut en conclure que Rome ne considérerait pas les prêtres de la FSSPX comme excommuniés, contrairement à l'étonnante note du 2 juillet.
5. Canon 844 §2 « [...] il est permis aux fidèles qui se trouvent dans l'impossibilité physique ou morale d'avoir recours à un ministre catholique, de recevoir les sacrements de pénitence, d'Eucharistie et d'onction des malades de ministres non catholiques, dans l'Église desquels ces sacrements sont valides. » Ce canon suppose logiquement que le sacrement de pénitence est déjà habituellement valide chez les schismatiques, avant même l'exception considérée. Le Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme de 1993 reprend la même disposition au numéro 123 en précisant que cela s'applique aux ministres des Églises schismatiques orientales. Cela soulève une question subsidiaire, car le canon 966 exige que le prêtre qui confesse ait reçu cette faculté de l'autorité, aussi bien que le canon 722 §2 du Code des églises orientales. De quelle manière les schismatiques sont-ils réputés avoir reçu cette faculté de confesser d'une autorité pontificale pourtant rejetée par eux ? Deux hypothèses : – Soit Rome accorde une suppléance de juridiction générale aux schismatiques, auquel cas on ne voit pas pourquoi une telle chose serait refusée à la FSSPX. – Soit Rome s'appuie sur la nouvelle idée de Vatican II selon laquelle la juridiction serait conférée par le sacre épiscopal, pour en conclure que les évêques schismatiques peuvent accorder cette faculté de confesser à leurs prêtres. Mais alors comment Rome pourrait-elle justifier que la FSSPX ne dispose pas de ce pouvoir ? Faudrait-il conclure que la FSSPX ne possède effectivement aucune juridiction, comme elle l'affirme, ce qui implique que la juridiction ne découle pas du sacre, contrairement à Vatican II, et donc que la FSSPX n'est pas schismatique ? Comprenne qui pourra... Pour notre part, nous continuerons à confesser valablement en vertu d'une suppléance de juridiction découlant de l'analogie du droit (can. 20/CIC 1917 ; can. 19/CIC 1983).
6. A supposer que la FSSPX soit schismatique (ce que nous ne concédons pas), il serait en revanche cohérent, au regard du droit canonique de considérer comme invalides les mariages des catholiques qui sont « entrés dans le schisme » au cours de leur vie, car ils seraient alors considérés comme ayant quitté l'Église par un acte formel et donc concernés par le Motu proprio Omnium in mentem de Benoît XVI qui oblige ceux-ci à la forme canonique et invalide ainsi leur mariage. Mais cela ne saurait jamais concerner deux parties qui sont nées après 1988 dans la FSSPX en raison du canon 1117. Faut-il donc voir dans la note du 2 juillet une reconnaissance cachée que les fidèles de la FSSPX seraient en grande partie

des catholiques issus des structures officielles ? Ou bien faudrait-il voir finalement un aveu que la FSSPX n'est pas schismatique et donc soumise aux lois communes de l'Eglise sur la forme canonique du mariage ? Nous laissons Rome tenter résoudre leurs propres contradictions et nous continuerons pour notre part, à marier valablement les fidèles en vertu du canon 1098/CIC 1917 (c. 1116/CIC 1983).

7. Joseph Ratzinger, *Theologische Prinzipienlehre : Bausteine zur Fundamentaltheologie*, München, 1982, p. 209 [trad. fr. *Les Principes de la théologie catholique. Esquisse et matériaux*, Paris, Téqui, 1985, p. 222].
8. « Le *ius divinum* ne doit pas être considéré comme impliquant que la primauté universelle en tant qu'institution permanente a été directement fondée par Jésus au cours de sa vie sur terre. Ce terme ne signifie pas non plus que le primat universel est une "source de l'Eglise", comme si le salut du Christ devait passer par lui. » Anglican-Roman Catholic International Commission (ARCIC I), cité par le Dicastère pour la promotion de l'unité des chrétiens dans *L'Évêque de Rome. Primauté et synodalité dans les dialogues œcuméniques et réponses à l'encyclique Ut unum sint*, publié avec l'approbation du Pape François, n° 49.
9. « Cette forme d'« apostolat missionnaire », [...] qui a été appelée « uniatisme », ne peut plus être acceptée ni en tant que méthode à suivre, ni en tant que modèle de l'unité recherchée par nos Églises. » Commission mixte internationale pour le dialogue théologique entre l'Église catholique et l'Église orthodoxe, *L'uniatisme, méthode d'union du passé, et la recherche actuelle de la pleine communion* (Déclaration de Balamand, 23 juin 1993), n° 12, cité par le Dicastère pour la promotion de l'unité des chrétiens dans *L'Évêque de Rome. Primauté et synodalité dans les dialogues œcuméniques et les réponses à l'encyclique Ut unum sint*, publié avec l'approbation du pape François, n° 131.

Source : laportelatine.org/formation/crise-eglise/les-bons-et-les-mauvais-schismatiques

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France